Informations de base

1995/2209(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Douanes: emploi de l'informatique. Convention **Subject** 2.10.01 Union douanière, franchises, transit communautaire	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés publiques et affaires intérieures	SCHULZ Martin (PSE)	29/09/1995

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ECON Economique, monétaire et politique industrielle	METTEN Alman (PSE)	19/07/1995
JURI Juridique et droits des citoyens	ULLMANN Wolfgang (V)	26/07/1995
CONT Contrôle budgétaire	BARDONG Otto (PPE)	19/07/1995

Conseil de l'Union européenne

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
14/06/1995	Publication du document de base non-législatif	09909/1/1993	Résumé
10/07/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
24/02/1997	Vote en commission		Résumé
24/02/1997	Dépôt du rapport de la commission	A4-0060/1997	
28/05/1997	Débat en plénière		
29/05/1997	Fin de la procédure au Parlement		
16/06/1997	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1995/2209(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/4/06852

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0060/1997 JO C 115 14.04.1997, p. 0004	24/02/1997	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0274/1997 JO C 182 16.06.1997, p. 0014-0055	29/05/1997	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	09909/1/1993	14/06/1995	Résumé
Document annexé à la procédure	N4-0520/1995	08/11/1995	

Douanes: emploi de l'informatique. Convention

1995/2209(COS) - 29/05/1997 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Martin SCHULZ (PSE, D) concernant la convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, le Parlement européen déplore que, contrairement à l'article K.6, alinéa 2 du Traité d'Union, la présidence ne l'ait pas dûment consulté. Pour lui, en omettant de consulter le Parlement, la convention n'a pas été établie conformément aux dispositions du Traité. Il demande, en conséquence, aux Etats membres de veiller à tenir compte des vue du PE avant de prendre toute décision concernant des conventions qui relèvent des "principaux aspects de l'activité" visés à l'article K.6, al.2 du TUE. Il regrette également que l'acte du Conseil, du 26 juillet 1995, établissant la convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes et que l'accord relatif à l'application provisoire entre certains Etats membres de l'Union de cette convention, n'aient pas été, non plus, communiqués au Parlement avant leur signature. Sur le plan de la protection juridique, il rappelle que le SID contient, outre des informations sur les marchandises, les moyens de transport, les entreprises, etc... des informations à caractère personnel. Il estime, dès lors, que toute personne devrait pouvoir déposer une plainte devant les tribunaux nationaux pour des informations contenues dans le SID, le concernant. Les intéressés devraient notamment disposer d'un droit d'information sur les données contenues dans le système. Il invite les parlements nationaux, lors de la ratification de cette convention, à prendre des mesures afin d'assurer une protection approfondie des données (prévention des intrusions, limitation du nombre d'usagers, ...), des personnes et de leur vie privée et à ce que les mesures de protection des données prévues dans la Convention soient pleinement respectées. Par ailleurs, le Parlement estime que le Tribunal de première instance ou la Cour de Justice des Communautés devraient pouvoir être saisis de différends portant sur la règlementation et le caractère multilatéral de la convention. Il souligne également que, de toute façon, des systèmes informatisés adaptés aux diverses exigences de douanes, de la police et de l'administration générale sont préférables à un système unique à l'échelle européenne pour des raisons de mise en oeuvre des règles applicables à la protection des données. Au niveau du citoyen, le Parlement demande un droit à l'autodétermination, à l'information et au recours en ce qui concerne les données à caractère personnel. Il estime aussi que la Commission devrait intervenir davantage dans la mise en oeuvre et la coordination de l'ensemble des systèmes en place (EUROPOL, SIE, ...) et demande que la Commission examine la possibilité que le SID soit établi dans le cadre du traité CE par le biais d'une directive ou d'un règlement.

Douanes: emploi de l'informatique. Convention

1995/2209(COS) - 14/06/1995 - Document de base non législatif

-OBJECTIF : Projet de Convention sur la mise en place d'un système d'information des douanes visant à aider à prévenir, rechercher et poursuivre les infractions graves aux lois nationales en matière douanière. -CONTENU : Le système se compose d'une base de données centrale accessible à partir de terminaux placés dans chacun des Etats membres et comprend des données (y compris à caractère personnel) sur : .les marchandises, .les moyens de transports, .les entreprises, .les personnes, .les tendances de la fraude, .les compétences disponibles. .Des dispositions sont prévues en vue de limiter les informations à caractère personnel inclues dans la base de données, en particulier pour les marchandises et les personnes (un code d'alerte est notamment inscrit pour les personnes afin d'avertir que celles-ci ont déjà porté une arme, fait usage de violences ou ont échappé aux autorités). Ces informations ne seront insérées que si des indices existent que ces personnes ont commis ou sont en train de commettre des violations graves des lois nationales et qu'un contrôle spécifique ou une surveillance discrète est mis en oeuvre. Dans ce cas, un certain nombre d'informations devront être recueillies (localisation de la marchandise, de l'entreprise ou de la personne, raison du contrôle, destination du voyage, moyen de transport utilisé, objets transportés, etc...). L'accès des informations est uniquement réservé aux autorités nationales désignées par chaque Etat membre (principalement -mais pas exclusivement- administrations douanières). .Des dispositions sont prévues en matière de modification et de conservation des données. En matière de modification, seul l'Etat qui a introduit les données (appelé "Etat contractant fournisseur") a le droit de les modifier, les compléter, les corriger ou les effacer. Il en avise les autres Etats membres. En ce qui concerne la conservation des données, celles-ci ne sont conservées que le temps nécessaire pour atteindre l'objectif qui a motivé leur insertion (pas de date limite pour la conservation mais examen au moins une fois par an pour savoir si l'on conserve ou non les informations). Si aucune décision n'est prise en matière de conservation des informations, celles-ci sont automatiquement transférées dans une partie de la base à usage restreint, et ce, pendant un an. .Des dispositions sont également prévues en matière de protection des données à caractère personnel (les Etats doivent adopter au plus tard au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, une législation sur la protection des données), ainsi qu'en matière de contrôle de cette protection (une autorité de contrôle nationale doit être désignée par chaque Etat membre pour effectuer ce contrôle). .Enfin, des dispositions sont prévues afin de maintenir la sécurité du système (les autorités nationales sont responsables des terminaux installés dans leurs Etats respectifs) et de refuser l'accès à toute personne non autorisée.